RÈGLEMENT (CEE) N° 1906/78 DE LA COMMISSION

du 7 août 1978

relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 827/78 du Conseil, du 25 avril 1978, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1978, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (3), et notamment son article 6,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, certains organismes bénéficiaires ont fait des demandes de livraison des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces livraisons suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de *butter oil* et de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire (4) ; qu'il est nécessaire de préciser, notamment, les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.
(3) JO n° L 115 du 27. 4. 1978, p. 1.
(4) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

ANNEXE (1)

Désignation du lot	A	B
1. Règlements (CEE) du Conseil appliqués :		
a) base juridique	n° 827/78 (programme 1978)	
b) affectation	n° 828/78	
2. Bénéficiaire	CICR	
3. Pays de destination	Éthiopie	
4. Quantité totale du lot	75 t	75 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	belge	
6. Provenance du lait écrémé en poudre	achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et / ou emballage particuliers (2)	teneur en vitamines A : 5 000 UI/100 g au minimum teneur en vitamines D : 500 UI/100 g au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs	
8. Inscriptions sur l'emballage	une croix rouge de 10 cm × 10 cm et, en lettres d'au moins 1 cm de hauteur, l'inscription suivante :	
	« Lot number one / ... »	« Lot number two / ... »
	« Skimmed-milk powder, enriched with vitamins A (5 000 i.u./100 g) and D (500 i.u./100 g) / Gift of the European Economic Community / Action of the International Committee of the Red Cross / For free distribution »	
9. Délai de livraison	embarquement en septembre 1978	
10. Stade et lieu de livraison	port de débarquement Port-Soudan (dépôt sur quai ou allège)	
11. Représentant du bénéficiaire (3)	Les noms et adresses des bénéficiaires seront communiqués à l'organisme d'intervention concerné dans les meilleurs délais	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	—	

Désignation du lot	C
1. Règlements (CEE) du Conseil appliqués :	
a) base juridique	n° 827/78 (programme 1978)
b) affectation	n° 828/78
2. Bénéficiaire	UNHCR
3. Pays de destination	Laos
4. Quantité totale du lot	450 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du lait écrémé en poudre	achat sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)	teneur en vitamines A : 5 000 UI/100 g au minimum teneur en vitamines D : 500 UI/100 g au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs
8. Inscriptions sur l'emballage	« Lait écrémé en poudre vitaminé / Don de la Communauté économique européenne / Action humanitaire de l'UNHCR au Laos »
9. Délai de livraison	embarquement en septembre 1978
10. Stade et lieu de livraison	rendu destination Vientiane via Bangkok (4)
11. Représentant du bénéficiaire (3)	HCR Vientiane c/o comité du plan, route de l'Aéroport, Vientiane, Laos
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	21 août 1978

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95 du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés aux cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu.

(2) Autres que ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1108/68 ; voir article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(3) En cas de livraison au port de débarquement et « rendu destination » ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.

(4) De Bangkok, le transport est à effectuer par camions sous le contrôle de Far East Superintendance Co. Ltd, PO Box 429, Bangkok 5, câble : Fresco, télex : th 2806 ; avec information au bureau HCR, Bangkok PO Box 2-121 (télex : escap the 2392 Bangkok), et HCR Vientiane, boîte postale 760 (télex : 306 ONU VTE LS Vientiane). Pour plus de détails, contacter M. von Arnim, UNHCR Genève (téléphone : 31 02 61).